

Document:-
A/CN.4/SR.1486

Compte rendu analytique de la 1486e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

autres organisations internationales, elle exerce, dans certains domaines, une compétence exclusive qui lui permet de conclure des traités à la place de ses membres et même de légiférer directement. Aucune autre organisation internationale ne possède un tel pouvoir. Il s'agit là d'un phénomène nouveau et unique, qui n'est ni un Etat ni une organisation internationale, mais une entité intermédiaire qu'on peut qualifier d'organisation «supranationale». Le Rapporteur spécial fait observer que le CAEM, à la différence de la CEE, n'est pas un organisme supranational. En effet, le Programme d'ensemble en vue de l'intégration économique socialiste précise que «l'intégration économique socialiste s'effectue sur la base du libre consentement et ne comporte la création d'aucun organe supranational⁶», et les Statuts du CAEM affirment le «respect de la souveraineté et des intérêts nationaux⁷».

29. Il n'est évidemment pas question de méconnaître l'existence de la CEE, non plus que son importance économique et le rôle qu'elle joue dans le commerce international. Sir Francis Vallat a dit (1484^e séance) qu'il fallait prendre en considération le fait que la CEE conclut des accords qui sont régis par le droit international. Mais quelles sont les règles du droit international applicables aux accords conclus par la CEE? Pour les activités exercées par la CEE en tant qu'organisation internationale, ce sont les règles applicables aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales — règles que la Commission est en train d'élaborer. Mais lorsque la CEE exerce des activités supranationales pour lesquelles elle prétend être traitée comme un Etat — c'est-à-dire lorsqu'elle conclut des traités à la place de ses Etats membres—, les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités sont-elles applicables? Le Rapporteur spécial estime qu'il est impossible de répondre à cette question dans le cadre du projet d'articles à l'examen, car il faut d'abord savoir quelles sont les règles applicables aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. Tant que cette question n'aura pas trouvé de réponse, il sera impossible de savoir si le projet d'articles doit s'appliquer aux traités conclus par des organisations internationales comme la CEE. La question de l'applicabilité du projet d'articles doit donc être résolue dans le cadre plus général des règles applicables aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

30. Cependant, la question du champ d'application du projet d'articles ne se pose pas seulement à propos de la CEE. Elle se pose également à propos des traités conclus oralement. En effet, l'expression «traité» est définie, à l'alinéa *a* de l'article 2, comme «un accord international conclu par écrit». Or, il peut exister une clause de la nation la plus favorisée dans un accord oral. La disposition de sauvegarde figurant

à l'article 3 indique, il est vrai, que «le fait que les présents articles ne s'appliquent [pas] à une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre Etats qui n'a pas été conclu par écrit [...] ne porte pas atteinte [...] à l'effet juridique d'une telle clause». Mais il n'en demeure pas moins qu'une telle clause n'entre pas dans le champ d'application du projet d'articles, non plus que la «clause de l'organisation la plus favorisée» dont l'UNESCO fait état dans ses observations (A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, sect. C, sous-sect. 1).

31. Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'il est impossible de rédiger un projet qui tienne compte de toutes les situations possibles, et il propose de renvoyer l'article 1^{er} au Comité de rédaction.

32. Après une brève discussion de procédure, le PRÉSIDENT propose que l'article 1^{er} soit renvoyé au Comité de rédaction et que la Commission n'aborde l'article 2 qu'après avoir achevé l'examen des autres articles du projet.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 12 h 55.

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1521^e séance, par. 13 et 14.

1486^e SÉANCE

Jeudi 25 mai 1978, à 11 h 35

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Organisation des travaux (*suite**)

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Bureau élargi a décidé que, pour la session en cours, le Groupe de planification serait composé de M. Šahović, en qualité de président du Groupe, de MM. Ago, Díaz González, El-Erian, Ouchakov, Schwebel et Tabibi et de sir Francis Vallat. Selon la coutume, tout membre de la Commission qui le désire peut participer aux discussions du Groupe de planification.

2. De plus, le Bureau élargi a recommandé qu'un groupe de travail composé de M. Quentin-Baxter, en qualité de président, et de MM. Calle y Calle,

⁶ A/C.2/272, p. 5.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 368, p. 267.

* Reprise des débats de la 1475^e séance.

Njenga, Pinto et Yankov, soit désigné pour examiner le point intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », qui figure à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

3. Le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/309 et Add.1 et 2]
[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 3 (Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

4. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 3, qui est ainsi libellé :

Article 3. — Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent ni 1) à une clause sur le traitement de la nation la plus favorisée contenue dans un accord international entre Etats qui n'a pas été conclu par écrit, ni 2) à une clause contenue dans un accord international par laquelle un Etat s'oblige à accorder à un sujet de droit international autre qu'un Etat un traitement non moins favorable que celui qui est conféré à tout sujet de droit international, ni 3) à une clause contenue dans un accord international par laquelle un sujet de droit international autre qu'un Etat s'oblige à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un Etat, ne porte pas atteinte

a) à l'effet juridique d'une telle clause;

b) à l'application à une telle clause de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment desdits articles;

c) à l'application des dispositions des présents articles aux relations entre Etats régies par des clauses aux termes desquelles des Etats s'obligent à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à d'autres Etats, lorsque ces clauses sont contenues dans des accords internationaux conclus par écrit auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

5. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) dit que l'article 3 est une simple clause de sauvegarde ou de garantie, dont le libellé s'inspire de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹. Cet article n'élargit pas le champ d'application des articles tel qu'il est défini à l'article 1^{er}² : il se borne à indiquer que les règles du droit international général peuvent s'appliquer, indépendamment des règles énoncées dans les articles, à certaines situations qui ne sont pas prévues dans ceux-ci.

6. Dans les observations orales qu'ils ont présentées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1976, certains représentants ont déclaré que l'article 3

pourrait être conservé, bien que la question traitée dans cet article soit couverte par l'article 1^{er} et par les normes du droit international général (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 99).

7. Dans ses observations écrites, le Luxembourg a estimé, au contraire, que si la limitation artificielle de l'article 1^{er} disparaissait, l'article 3 pourrait être supprimé sans inconvénient (A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, sect. A). Le Rapporteur spécial ne partage pas ce point de vue, car il estime que l'article 3 ne modifie en rien le sens de l'article 1^{er}, puisqu'il ne limite pas le champ d'application du projet d'articles.

8. Les Pays-Bas ont fait observer, de leur côté, que l'article 3 ne couvrirait pas « le cas d'une clause de la nation la plus favorisée contenue dans un accord entre deux organisations internationales dont l'une s'engage à accorder à l'autre un traitement non moins favorable que celui qui est conféré à tout autre sujet de droit international (qu'il s'agisse ou non d'un Etat) » (*ibid.*). Le Rapporteur spécial rappelle que dans un passage de son commentaire, cité par le Gouvernement des Pays-Bas, la Commission a déclaré que cet article ne visait pas

les clauses contenues dans des accords internationaux par lesquelles des sujets de droit international autres que des Etats s'obligent à s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'ils confèrent à d'autres sujets de droit international. La question de ces clauses a été soulevée au cours de la vingt-huitième session, mais la Commission a décidé de ne pas les mentionner, n'ayant pas connaissance qu'il existe des clauses semblables dans la pratique, bien qu'hypothétiquement cela ne soit pas impossible³.

9. Le Rapporteur spécial estime, pour sa part, que la Commission a eu raison de ne pas inclure à l'article 3 de disposition de sauvegarde concernant des clauses de ce genre, car l'existence de ces clauses est, pour le moment, très hypothétique. Il estime, par ailleurs, qu'il est difficile de parler de « traitement non moins favorable que celui qui est conféré à tout autre sujet de droit international », car c'est dans le cadre de la juridiction de l'Etat et sur le territoire de cet Etat que le traitement de la nation la plus favorisée s'applique.

10. Le Rapporteur spécial estime donc que les observations du Luxembourg et des Pays-Bas ne sont pas pertinentes et que l'article 3 ne doit pas être modifié quant au fond. Par contre, le libellé de cet article demanderait peut-être à être précisé. Ainsi, on peut s'interroger sur le sens de l'expression « non moins favorable », qui figure au point 2 du paragraphe liminaire, car il est difficile de comparer le traitement accordé à un Etat au traitement accordé à une organisation internationale. Mais il s'agit là de questions d'ordre rédactionnel, qui pourront être résolues par le Comité de rédaction.

11. M. CALLE Y CALLE dit que l'article 3 vise à protéger les types de traités que le libellé clair et précis de l'article 1^{er} exclut du champ d'application du projet et donc à préserver l'effet juridique des clauses

¹ Voir 1483^e séance, note 2.

² *Ibid.*, note 1.

³ *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 12, doc. A/31/10, chap. II, sect. C, art. 3, par. 3 du commentaire.

de la nation la plus favorisée contenues dans ces traités, qui restent soumises aux normes du droit international général. On peut constater à la lecture de l'article 3 que les traités non visés par le projet d'articles comprennent : 1) les traités entre Etats qui ne sont pas conclus par écrit; 2) les traités par lesquels un Etat s'engage à accorder un type particulier de traitement à un sujet de droit international autre qu'un Etat — par exemple une organisation internationale; 3) les traités par lesquels un sujet de droit international autre qu'un Etat — et qui, ici encore, peut être une organisation internationale — s'engage à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un Etat.

12. Cependant, il y a une autre catégorie de traités que l'article 3 ne mentionne pas : les traités entre des sujets de droit international autres que les Etats. On a exclu les traités de ce genre en se fondant sur l'hypothèse qu'ils représentaient des cas théoriques, qui ne s'étaient jamais présentés dans la pratique, et la Commission a donc décidé de ne pas mentionner les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités auxquels des Etats ne sont pas parties. Au paragraphe 4 de son commentaire de l'article 3, la Commission a indiqué qu'elle ne jugeait pas utile de prévoir, dans le projet d'articles, le cas hypothétique des clauses contenues dans les accords internationaux conclus par écrit⁴. Cependant, au cours de la discussion, le problème des traités écrits entre un Etat et une organisation internationale comme la CEE s'est posé. La Commission devrait maintenant envisager la possibilité de mentionner, d'une façon quelconque, à l'alinéa c de l'article 3 ce type de traité, qui, de l'avis des Gouvernements luxembourgeois et néerlandais, serait exclu du champ d'application du projet en raison du libellé de l'article 1^{er}. Dans son rapport écrit, le Rapporteur spécial a émis l'avis que l'article 3 devrait rester sous sa forme actuelle, mais, pendant la présentation orale de ce rapport, il a laissé entendre qu'il pourrait accepter certains changements.

13. Il est dit au paragraphe 5 du commentaire de l'article que certains membres de la Commission ont considéré qu'il convenait d'apporter à l'article 3 de légères modifications rédactionnelles, que d'autres ont estimé qu'un remaniement complet était nécessaire, et que la Commission reviendrait sur le problème au moment de la préparation du texte pour la seconde lecture, compte tenu des observations des gouvernements⁵. Personnellement, M. Calle y Calle estime qu'il faudrait réfléchir à la question, de manière que le projet ne néglige pas complètement le phénomène des unions douanières et des systèmes d'étroite intégration économique, que l'on rencontre précisément dans le domaine du traitement de la nation la plus favorisée.

14. M. TSURUOKA est d'accord avec le Rapporteur spécial pour que l'article 3 soit maintenu dans son

ensemble, mais il compte présenter des amendements d'ordre rédactionnel au Comité de rédaction.

15. M. SUCHARITKUL dit que, du fait de son objet même, l'article 3 devrait contenir une liste complète des types d'accord ou de traité qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet. Il songe aux observations formulées par sir Francis Vallat (1484^e séance) et M. Riphagen (1485^e séance) à propos des accords internationaux entre les Etats et la CEE. Plusieurs gouvernements ont conclu des accords avec la Communauté, dont certains sont des accords généraux de commerce, comme l'accord entre l'Inde et la Communauté. Ces accords sont considérés comme ayant force obligatoire non seulement pour la CEE proprement dite, mais aussi pour ses membres. Le fait que les articles ne s'appliquent pas à une clause contenue dans un accord international par laquelle un Etat s'oblige à accorder à un sujet de droit international autre qu'un Etat un traitement non moins favorable que celui qui est conféré à tout sujet de droit international importe peu dans le cas du type d'accord susmentionné. La raison en est que ces accords entre des Etats et la Communauté contiennent l'engagement d'accorder à la CEE comme à ses Etats membres un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre Etat.

16. A l'article 1^{er}, l'expression « traités entre Etats » est une source de difficulté ou d'ambiguïté, car le lecteur peut se demander si elle s'entend des traités conclus par des Etats ou des traités ayant force obligatoire à l'égard de l'Etat. De l'avis de M. Sucharitkul, les traités entre des Etats et la CEE, qui sont obligatoires pour les Etats membres de la Communauté, ne sont pas en dehors du champ d'application de l'article 1^{er} ou de l'article 3.

17. Sir Francis VALLAT constate que certaines personnes ont tendance à considérer que, parce qu'il est lié au droit des traités, le point à l'examen relève en quelque sorte de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon lui, ce n'est pas du tout le cas. La Convention de Vienne énonce des règles générales régissant des questions telles que la conclusion et l'interprétation des traités, tandis que la Commission s'occupe essentiellement de la teneur et de l'interprétation d'un type particulier de disposition qui présente un caractère spécial. D'ailleurs, cela ressort nettement du projet d'article 3. Si elle ne tient pas compte de cette différence, la Commission va nécessairement au-devant de sérieux problèmes de rédaction.

18. Le sujet qui est traité par la Commission touche à de nombreux domaines. Dans l'optique du monde moderne, le domaine le plus important parmi ceux auxquels s'applique la clause de la nation la plus favorisée est, de toute évidence, le commerce. En conséquence, d'aucuns semblent portés à croire que seules les questions douanières ou le commerce entrent en ligne de compte. Une fois de plus, ce n'est pas le cas. Au sein de la CEE, par exemple, des dispositions spéciales régissent un certain nombre

⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁵ *Ibid.*

d'autres domaines, tels que le droit de circuler librement, qu'il s'agisse des personnes ou des marchandises, les questions d'établissement et l'exercice des professions libérales. Même si, comme chacun le sait, les tarifs douaniers et le commerce constituent le principal domaine d'application de la clause, il est donc possible d'élargir le débat.

19. Sir Francis ne peut pas souscrire à la position selon laquelle la CDI ne doit pas traiter de la question des organisations d'intégration économique parce que c'est là un phénomène nouveau. A son avis, ce n'est pas parce qu'un phénomène juridique est nouveau que la Commission est déchargée de l'obligation de l'examiner : si la Commission estimait qu'elle doit regarder vers le passé plutôt que vers le présent, ses travaux seraient périmés dès le départ. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas si nouvelle puisque, comme on le sait, les traités de base remontent à au moins vingt ans, et ne sont guère plus nouveaux que la notion du plateau continental en droit international et autres notions qui sont devenues familières. A ce propos, sir Francis tient à rappeler qu'il existe, en réalité, trois communautés européennes : la CECA, créée par le traité de 1951 entré en vigueur en 1953, la CEE et l'EURATOM, toutes deux instituées par des traités conclus en 1957 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

20. La véritable nouveauté réside dans le fait que les manifestations du problème s'affirment avec les années. La réalité commence à peser de tout son poids, et le moment est venu d'aborder le problème. Or, ce n'est pas ce que fait le projet d'article 3, à première vue tout au moins. La disposition maîtresse, qui figure à l'alinéa *b*, signifie tout simplement que les clauses auxquelles les articles ne s'appliquent pas sont régies par le droit international coutumier. Cependant, si le projet d'articles est en cours d'élaboration, c'est précisément parce qu'il y a eu pendant longtemps des divergences de vues quant à l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée et parce que des doutes subsistent à ce sujet. Si le projet d'articles précise l'effet de la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les traités entre Etats au sens strict, il peut également servir à clarifier la situation en ce qui concerne les clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée figurant dans des traités auxquels sont parties d'autres sujets de droit international, plus particulièrement quand ces traités lient également des Etats ou leur sont applicables. Il s'agit d'une question de forme, car les traités auxquels la CEE est partie ne sont pas, ordinairement, obligatoires pour les Etats membres en tant que tels : ils lient la Communauté et, à travers elle, ils s'appliquent à la population du territoire. La question de savoir si les traités conclus par la CEE lient ou non les Etats membres est, dans une certaine mesure, une question d'interprétation, qui pose des problèmes juridiques délicats. De toute manière, sir Francis ne pense pas qu'il serait dans l'intérêt de la communauté internationale prise dans son ensemble que les clauses en question demeurent simplement régies par le droit international coutumier, avec tou-

tes les incertitudes qui en découlent. Si tel était le cas, le projet d'article 3 n'aurait pas grand intérêt.

21. Qui plus est, si l'article 3 ne prévoit pas le cas de tous les traités non régis par les dispositions du projet d'articles et pouvant contenir une clause de la nation la plus favorisée, il ne manquera pas de susciter des difficultés en ce qui concerne la position à l'égard du projet d'articles des traités considérés en quelque sorte comme inexistantes. Sir Francis se demande en particulier comment, dans la pratique, le point 2 de la disposition liminaire de l'article 3 s'applique à un traité effectivement conclu par une organisation internationale ou au nom d'un groupe d'Etats. C'est là une question à laquelle la Commission devrait s'efforcer de trouver une réponse, car elle a trait à un phénomène juridique important et intéresse un large secteur du commerce mondial. Sir Francis n'est pas opposé en principe au maintien du projet d'article 3, bien qu'il pense que, dans le contexte juridique mondial actuel, ce texte pose des problèmes extrêmement sérieux, qui appellent un examen des plus approfondis.

22. On a soulevé la question de l'application des règles douanières de la CEE. Le siège de l'administration douanière de la CEE est à Bruxelles, mais dans la pratique, localement, les règles douanières de la Communauté sont administrées par les personnes qui sont chargées de l'application de la législation nationale — bien que, selon la politique douanière commune, ce soit la réglementation de la Communauté qui est applicable. L'interprétation de cette réglementation est du ressort du tribunal de la Communauté.

23. M. ŠAHOVIĆ pense que M. Jagota a eu raison de souligner le lien qui existe entre l'article 3 et l'article 1^{er}, et il craint que la Commission ne soit amenée, à propos de l'article 3, à répéter le débat qui a déjà eu lieu à propos de l'article 1^{er}, car les deux articles posent les mêmes problèmes. Il est d'accord sur certains points avec sir Francis Vallat, mais il pense que la Commission a eu raison de reprendre l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car le projet d'articles à l'examen pose les mêmes problèmes que la Convention de Vienne. L'article 3 est un article qui limite le champ d'application du projet et qui n'a pas l'ambition de résoudre tous les problèmes posés dans la vie internationale par la clause de la nation la plus favorisée. C'est dans son commentaire que la Commission pourrait traiter les problèmes concrets mentionnés par sir Francis.

24. M. Šahović est donc partisan de maintenir l'article 3 sous sa forme actuelle. Cet article traduit l'importance que certains membres de la Commission accordent aux problèmes pratiques qui se posent dans le cas des traités entre Etats et organisations internationales, tout en laissant aux Etats le soin de résoudre ces problèmes, qui sont à la base des règles du projet d'articles, en appliquant les règles de la Convention de Vienne ou les règles du droit international coutumier en tant que sources du droit international mentionné à l'alinéa *b* de l'article 3. Il se

demande s'il ne serait pas possible de reprendre la même solution dans le cas de la clause contenue dans les traités entre les organisations internationales.

25. M. SCHWEBEL dit qu'une solution pourrait consister à modifier l'alinéa *b* de l'article 3 en remplaçant les mots « indépendamment desdits articles » par les mots : « soit indépendamment desdits articles, soit par la décision des parties à un accord international visé par le présent article d'appliquer lesdits articles à cet accord ». M. Schwebel reconnaît que, dans son libellé actuel, l'alinéa *b* a pour effet de permettre l'application à tout accord des règles énoncées dans le projet d'articles pour autant que les mêmes règles seraient applicables en vertu du droit international coutumier. La modification qu'il propose étendrait cette application au cas où les parties à un accord particulier — soit en l'occurrence une organisation internationale ou tout sujet de droit international autre qu'un Etat, d'une part, et un Etat, d'autre part — auraient choisi d'appliquer ces règles par convention entre elles. Cela va peut-être de soi, mais il peut être bon de le préciser.

26. En outre, au point 2 de la disposition liminaire du projet d'article, M. Schwebel suggère que le mot « autre » soit inséré entre le mot « tout » et les mots « sujet de droit international ».

27. M. JAGOTA estime qu'il ressort clairement des mots « ne s'appliquent », au début de la disposition liminaire de l'article 3, qu'il s'agit bien d'une clause restrictive — en d'autres termes, que le projet d'articles ne s'applique qu'aux clauses sur le traitement de la nation la plus favorisée figurant dans les traités entre Etats, comme le précise l'article 1^{er}, et ne s'appliquent pas aux clauses visées par les points 1, 2 et 3 du paragraphe liminaire de l'article 3. L'alinéa *a* précise que le fait que les articles ne s'appliquent pas aux clauses visées par les points 1, 2 et 3 ne porte pas atteinte à l'effet juridique de ces clauses. Mais alors on se pose la question suivante : en vertu de quel droit ces clauses seront-elles valables puisqu'elles ne le sont pas en vertu du projet d'articles ? Les alinéas *b* et *c* se réfèrent, dans ce contexte, au « droit international », qui, pour M. Jagota, comprend à la fois le droit international conventionnel et le droit international coutumier. Si tel est le cas, toute clause de la nation la plus favorisée contenue dans un accord entre l'Inde et la CEE, par exemple, peut être valable même si elle n'entre pas dans le champ d'application du projet d'articles. Quant au droit qui détermine si cette clause est valable, c'est ou bien le droit auquel se réfère l'accord en question ou bien le droit international coutumier. En réalité, le projet d'articles invite donc les parties à un accord autre qu'un accord entre Etats à déterminer les conditions d'application de la clause. Elles peuvent, à cet égard, reproduire dans l'accord les dispositions du projet d'articles ou simplement y introduire un renvoi à ces dispositions. Elles peuvent également garder le silence sur ce point, auquel cas la clause sera interprétée et appliquée selon le droit international coutumier.

28. Enfin, l'alinéa *c* prévoit que les articles s'appliquent aux relations entre Etats eux-mêmes régies par une clause contenue dans un accord auquel est également partie un autre sujet de droit international. Pour ce qui est de la CEE, à laquelle ses Etats membres ont délégué les pouvoirs correspondants, elle seule peut être partie à une clause de la nation la plus favorisée, et non pas ses Etats membres. Cependant, le paragraphe *c* a pour effet que, dans le cas d'un accord commercial ou autre auquel une clause de la nation la plus favorisée est attachée, non seulement la Communauté mais aussi ses Etats membres sont liés par la clause et par les droits et les obligations qui en découlent.

29. Par conséquent, M. Jagota estime que le projet d'article 3 est suffisamment complet, sauf sur un point, à savoir le cas des clauses de la nation la plus favorisée qui pourraient être contenues dans des accords entre deux sujets de droit international autres que des Etats, par exemple entre la CEE et quelque autre groupement. La Commission voudra peut-être examiner ce point en vue de clarifier la situation. Elle pourrait s'en remettre ensuite au Comité de rédaction du soin de trouver une formulation appropriée.

La séance est levée à 13 heures.

1487^e SÉANCE

Vendredi 26 mai 1978, à 10 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Quatorzième session du Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

2. M. RATON (Secrétariat) indique que la quatorzième session du Séminaire s'ouvrira le lundi 19 mai 1978. Soucieux d'assurer une bonne représentation géographique, le Comité de sélection s'est vu contraint d'écarter certains candidats qui réunissaient cependant toutes les conditions requises pour ne retenir finalement que 21 candidatures sur un total de plus de 70. Jusqu'à présent, 286 personnes, ressortissantes de 91 pays différents, ont participé à l'une ou l'autre des précédentes sessions du Séminaire. Cette année, le Comité de sélection a cherché à assurer la participation de ressortissants d'Etats qui n'avaient pas encore été représentés, comme le Burundi,